



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 9 septembre 2021

N° d'affaire : 2021.WEU.923

Remise de la redevance d'alcool en 2021 pour les établissements de restauration en raison de la pandémie de coronavirus

Renonciation à une recette et versement sur fonds ; groupe de produits 05.13.9101 Préfectures ; dépassement du solde 2021 ; crédit supplémentaire

1. Objet

Le canton perçoit pour les autorisations qui comprennent le droit de servir ou de vendre des boissons alcooliques une redevance d'alcool qu'il verse au Fonds de lutte contre la toxicomanie de la Direction cantonale de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) afin de lutter contre l'alcoolisme. La pandémie et les mesures prises par les autorités mettent les établissements de restauration dans une situation économique difficile. C'est pourquoi il convient, comme en 2020, d'exempter les établissements disposant d'une autorisation d'exploiter A ou C de la redevance d'alcool en 2021 sur la base de l'article 31 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP).

Le Fonds de lutte contre la toxicomanie de la DSSI permet de financer les infrastructures et mesures visant la promotion générale de la santé, la prévention des dépendances et l'aide aux personnes dépendantes. Pour que ces mesures puissent être poursuivies, ce fonds recevra 1,8 million de francs destinés à couvrir le manque à gagner occasionné par la remise de la redevance d'alcool. Cette somme lui sera versée à titre extraordinaire par analogie avec l'article 44, alinéa 1, lettre c LFP.

La remise de la redevance d'alcool devrait se traduire par un dépassement de solde du groupe de produits 05.13.9101 Préfectures en 2021, qu'il semble toutefois possible de compenser au sein de la DIJ.

2. Bases légales

- Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11), articles 41 à 47
- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), article 70, alinéa 3
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 31, 42, 43, 44, alinéa 1, lettre c, article 46, article 48, alinéa 1, lettre a, articles 49, 50, 52 et 57
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141 et 152
- Le présent arrêté permet de créer la base légale requise pour un versement au fonds effectué par analogie avec l'article 44, alinéa 1, lettre c LFP.

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Nouvelle dépense unique consistant en une renonciation à une recette (art. 46 et 48, al. 1, lit. a LFP). L'arrêté du Grand Conseil sert également de base juridique pour alimenter le fonds (art. 44, al. 1, lit. c LFP).

4. Montant déterminant du crédit

– Renonciation à une recette (remise de la redevance d'alcool)	CHF	
1 800 000		
– Versement unique au Fonds de lutte contre la toxicomanie	CHF	1 800 000
– Montant du crédit déterminant		CHF
3 600 000		

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement (en vertu de l'art. 50 LFP) sous forme de crédit d'objet (en vertu de l'art. 52 LFP), porté à la charge du groupe de produits de la DEEE (03.16.9800 Développement et surveillance économique). Effectué en 2021 à la charge du compte 398000 (report du compte de fonctionnement au financement spécial) ; le versement sera crédité au Fonds de lutte contre la toxicomanie (Direction de la santé publique et de l'intégration). Cette dépense n'est pas inscrite au budget 2021.

La renonciation du Fonds de lutte contre la toxicomanie à une recette en 2021 est portée à la charge du compte 463400 (subventions des entreprises publiques) dans le groupe de produits Santé publique (04.04.9105).

Dans le groupe de produits 05.13.9101 Préfectures, il convient d'autoriser le crédit supplémentaire ci-dessous pour l'année comptable 2021 :

Crédit budgétaire :		CHF
10 757 226.00		
Crédit supplémentaire :	probablement	CHF
1 800 000.00		
Compensation :	probablement possible au sein de la DIJ	

6. Répercussions sur le calcul des prestations

L'affaire ne devrait pas avoir de répercussions sur l'atteinte des objectifs de prestations.

7. Répercussions sur la comptabilité financière

La comptabilité financière devrait présenter une différence de 90 000 francs par rapport au montant du crédit inscrit au budget.

8. Développement

Le canton de Berne ne dispose d'aucune base légale pour alimenter le Fonds de lutte contre la toxicomanie au moyen de fonds publics généraux. Par le présent arrêté, il souhaite créer une base juridique permettant de procéder à un versement extraordinaire en appliquant par analogie l'article 44, alinéa 1, lettre c LFP. De plus, cet arrêté confère une autorisation de dépense pour cause de renonciation à une recette en vertu de l'article 31, alinéa 2, lettre b LFP. Cette autorisation est motivée par le fait que les autorités bernoises ont une nouvelle fois ordonné aux établissements de restauration de rester fermés pendant plusieurs mois, de manière générale jusqu'au 31 mai 2021, en raison des consignes fédérales imposées en relation avec la pandémie. Diverses mesures fédérales et cantonales (indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, allocations pour pertes de gains, aides pour les cas de rigueur) ont permis aux bars et restaurants de compenser au moins partiellement leur manque à gagner. Malgré ce soutien, nombre d'entre eux risquent de disparaître parce qu'ils relèvent d'un secteur particulièrement touché par les mesures des autorités et que le programme d'aides pour les cas de rigueur se termine fin août. Le Conseil-exécutif est donc disposé à les exempter de la redevance d'alcool en 2021 également.

9. Référendum facultatif

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 9 septembre 2021

Au nom du Grand Conseil



Hervé Gullotti
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'automne 2021 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 13 octobre 2021

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 13 janvier 2022

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 14 février 2022